



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction
Cellule du Développement Durable**

Gap, le **15 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-DPP-CDD-19

Mise en demeure de la SARL Matheron de régulariser son activité de dépôt et transit de déchets de sous-produits animaux sur la commune de Gap

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L.512-1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mai 2020 faisant suite à l'inspection du 30 mars 2020 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un dépôt et transit de déchets de sous-produits animaux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2731-2 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette activité est exploitée sans autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette activité sans autorisation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement ainsi qu'à la sécurité et salubrité publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation administrative

La société Matheron (Transports Matheron et Matheron Produits Pétroliers), l'exploitant, dont le siège social est situé 11 rue du Forest d'Entrais - 05000 Gap, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de dépôt et transit de déchets de sous-produits animaux, selon les modalités suivantes :

- soit en déposant auprès du Préfet des Hautes-Alpes une demande d'Autorisation Environnementale prévue à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement.
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes:

- sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au Préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :

- celle-ci doit être effective dans les trois mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R512-39-1 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-39-1.
- les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R512-39-1 sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois.
- Dans le cas où il opte pour la demande d'autorisation environnementale :
 - l'exploitant saisit, le cas échéant, l'autorité environnementale en application des articles R122-2 et suivants du code de l'Environnement. Une copie de cette saisine est adressée au Préfet des Hautes-Alpes sous un délai de 1 mois.
 - le dossier de la demande est déposé selon les dispositions prévues aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Défaut de positionnement

À défaut de notification au Préfet du choix retenu comme précisé à l'article 3 (choix de procédure sous 1 mois), il sera fait application des dispositions des articles L171-7 (alinéa 4) et L171-8 II.

Article 3 : Délais

Tous les délais mentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, le Maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON